



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU-FORÊT-ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N° 2015-7707-DOT35 du 17 juillet 2015
portant autorisation dérogatoire d'enlèvement et d'implantation d'une station d'Ophioglosse commun
(*Ophioglossum vulgatum*)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 411-1, L 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le Code de Justice administrative ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre-Val de Loire complétant la liste nationale ;

Vu la demande de dérogation en date du 28 mai 2015, transmise à la D.D.T. par Monsieur Philippe CROCHARD, agissant pour le compte de la Fédération Française de Tir (FFTir) ;

Vu l'avis du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire du 8 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 19 juin 2015 ;

Vu l'absence de remarques suite à la consultation du public effectuée à compter du 25 juin 2015 ;

Considérant que la pérennité de la station actuelle d'Ophioglosse commun est incertaine à moyen terme au regard de l'enfrichement du site et que la station créée sera d'une surface quatre fois supérieure à la station de départ;

Considérant que le transfert de cette station d'Ophioglosse commun, dont le protocole est défini dans le dossier de demande dérogatoire n'est pas de nature à compromettre l'état de conservation de l'espèce, tant à l'échelle locale que régionale ;

Considérant qu'un suivi scientifique sera réalisé en phase chantier, ainsi qu'en phase d'exploitation du site ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Fédération Française de Tir (FFTir), représentée par Monsieur Philippe CROCHARD, est autorisée à transférer une station d'Ophioglosse commun (*Ophioglossum vulgatum*) située sur le site de la Martinerie sur les communes de Déols et Etrechet dans le cadre de travaux nécessaires à la création d'un stand de tir international.

ARTICLE 2 : Le transfert de la station d'Ophioglosse commun (*Ophioglossum vulgatum*) devra être réalisé conformément au protocole détaillé dans le dossier déposé.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Le non respect de ces dispositions est puni des sanctions prévues par cet article.

ARTICLE 4 : L'opération est autorisée du 1^{er} octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2015. Elle se déroulera théoriquement entre les mois d'octobre et novembre 2015 inclus. Un suivi scientifique sera assuré par un écologue pendant les travaux, puis pendant dix ans avec la fréquence suivante : année n+1, année n+3, année n+5 et n+10, selon les modalités techniques précisées dans le dossier. Le site d'accueil sera par ailleurs géré de manière pérenne, dans l'optique de maintenir voire, de développer la station d'Ophioglosse transplantée.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : Les rapports de suivis de cette opération seront adressés à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire) et au Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP).

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat et dont une copie sera notifiée à Monsieur Philippe CROCHARD ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.



Alain ESPINASSE